

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales

Circulaire DSS/DACI n° 2009-255 du 6 août 2009 relative au versement des allocations familiales en application de la convention de sécurité sociale signée entre la France et la Tunisie le 26 juin 2003

NOR : SASS0918864C

Date d'application : 1^{er} janvier 2009.

Résumé : revalorisation du barème des allocations familiales prévues par l'article 20, paragraphe 5, de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale.

Mots clés : convention de sécurité sociale, Tunisie, allocations familiales.

Références :

Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie du 26 juin 2003 (art. 20, § 5) ;

Avenant n° 1 à cette convention du 4 décembre 2003 ;

Arrangement administratif général du 26 novembre 2004 (art. 19).

Annexe : barème des allocations familiales pour 2009.

Le ministre du travail, de la famille, des relations sociales, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de régions (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; direction interrégionale de sécurité sociale des Antilles-Guyane ; direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion).

Vous trouverez ci-joint le barème des allocations familiales conventionnelles adopté par les autorités françaises et tunisiennes compétentes pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Pour mémoire, je vous rappelle que la convention franco-tunisienne de sécurité sociale, signée le 26 juin 2003, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007, prévoit le versement direct des allocations familiales aux familles.

Une régularisation sur les montants déjà versés aux familles demeurées en Tunisie au titre de l'année 2009 devra être calculée en prenant pour base ce nouveau barème.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale
et par délégation :
Le chef de service,
J.-L. REY

ANNEXE

BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES CONVENTIONNELLES 2009

Le barème prévu à l'article 19 du présent arrangement administratif, en application du paragraphe 5 de l'article 20 de la convention, et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

	MONTANT TOTAL pour la famille	
	AFC versées par les institutions françaises aux enfants résidant en Tunisie	AFC versées par les institutions tunisiennes aux enfants résidant en France
1 enfant	24,81 euros par mois	43,596 DTU par mois
2 enfants	46,88 euros par mois	82,321 DTU par mois
3 enfants	66,18 euros par mois	116,327 DTU par mois
4 enfants et plus	82,73 euros par mois	145,475 DTU par mois

Fait à Tunis, le 6 mai 2009.

Pour les autorités compétentes françaises,
K. JULIENNE

Pour les autorités compétentes tunisiennes,
L. ZARROUK